



politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

titre <b>Préparation et traitement d'une demande de retrait d'exploitation sur le réseau de distribution</b>		numéro <b>C.36-01</b>
révision 1995/07		page <b>1</b> de <b>5</b>
en vigueur le 2005/04		recommandé par <i>Remi Poupart</i> date 2005/04/14
unités intéressées Toutes les unités de la vice-présidence Réseau	préparé par (unité administrative) Stratégies d'exploitation et gestion de la qualité des données	validé par <i>Michel Saïndon</i> date 2005/04/14
approbation <input type="checkbox"/> conseil d'administration <input type="checkbox"/> président du conseil et chef de la direction <input type="checkbox"/> président et chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g. <input type="checkbox"/> vice-président	scellé par	signature <i>Michel Hudon</i> Michel Hudon, directeur Conduite du réseau de distribution 05/04/20

## SOMMAIRE

	Titre	Page
1	<b>OBJET .....</b>	<b>2</b>
2	<b>DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE.....</b>	<b>2</b>
3	<b>PRÉPARATION DE LA DEMANDE .....</b>	<b>2</b>
3.1	<b>Contenu de la demande.....</b>	<b>2</b>
3.2	<b>Délais de transmission à respecter .....</b>	<b>4</b>
4	<b>TRAITEMENT DE LA DEMANDE .....</b>	<b>4</b>
5	<b>RESPECT DES ÉCHÉANCES ET DES MODALITÉS D'EXÉCUTION .....</b>	<b>5</b>
6	<b>RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION.....</b>	<b>5</b>
7	<b>RESPONSABLES DE L'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>

numéro	C.36-01		
page	2	de	5

## 1 OBJET

La présente norme a pour objet d'établir la marche à suivre pour préparer et traiter une demande de retrait d'exploitation sur le réseau moyenne tension.

## 2 DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE

La présente norme s'adresse au personnel chargé de la planification des travaux couverts par le Code de sécurité des travaux.

## 3 PRÉPARATION DE LA DEMANDE

Tous les travaux sur des installations ou de l'appareillage moyenne tension doivent faire l'objet d'une demande de retrait d'exploitation.

### 3.1 Contenu de la demande

#### 3.1.1 Régimes admissibles

Les types de régimes pouvant faire l'objet d'une demande de retrait sont: l'Autorisation de travail, l'Accord et la Retenue.

#### a) Régime Autorisation de travail

Dans sa demande, le requérant doit fournir les informations suivantes :

- l'identification de l'installation ou de l'appareillage faisant l'objet de travaux ;
- la description des travaux ;
- la ou les zones de travail ;
- le nombre de responsables des travaux ;
- le nom du ou des responsables des travaux, si possible ;
- l'horaire et la durée des travaux ;
- l'étendue de la zone protégée nécessaire à l'établissement de la ou des zones de travail ;
- le mode de condamnation ;
- les modalités particulières ;
- les vérifications à effectuer après les travaux ;
- un plan préliminaire des modifications, s'il y a lieu.

numéro	C.36-01		
page	3	de	5

b) Régime Accord

Dans sa demande, le requérant doit fournir les informations suivantes :

- l'identification de l'installation ou de l'appareillage faisant l'objet de travaux ;
- la description des travaux ;
- l'emplacement de la zone de travail ;
- le nom du responsable des travaux ;
- l'horaire et la durée des travaux ;
- les modalités particulières ;
- les vérifications à effectuer après les travaux.

c) Régime Retenue

Dans sa demande, le requérant doit fournir les informations suivantes :

- l'identification de l'installation ou de l'appareillage faisant l'objet de travaux ;
- la description et l'emplacement des travaux ;
- le nom du responsable des travaux ;
- l'horaire et la durée des travaux ;
- un plan préliminaire des modifications, s'il y a lieu.

3.1.2 Travaux particuliers admissibles

Les types de travaux particuliers pouvant faire l'objet d'une demande de retrait sont: la Concession et l'Ouverture sécuritaire.

a) Concession

Dans sa demande, le requérant doit fournir les informations suivantes :

- le numéro de chaque structure dans laquelle les travaux seront effectués ;
- la description des travaux ;
- l'emplacement des travaux ;
- le nom du responsable des travaux ;
- l'horaire et la durée des travaux.

b) Ouverture sécuritaire

Dans sa demande, le requérant doit fournir les informations suivantes :

- l'identification de l'installation ou de l'appareillage faisant l'objet de l'intervention ;
- la description de l'intervention ;

- l'emplacement de l'intervention ;
- le nom de la personne habilitée ;
- l'horaire et la durée de l'intervention.

### 3.2 Délais de transmission à respecter

Afin de permettre au C.E.D. d'effectuer les travaux préparatoires et à d'autres intervenants de profiter d'un retrait d'exploitation pour effectuer certains travaux, toute demande de retrait doit parvenir au C.E.D. dans les délais prescrits. En raison de contraintes opérationnelles et des avis à faire parvenir à certaines catégories de clients, les délais suivants pourraient s'appliquer :

#### Délais de transmission des demandes de retrait d'exploitation

Type de travail	Délai
Travaux impliquant le réseau de répartition	10 jours ouvrables
Modification majeure du réseau	10 jours ouvrables
Ajout d'équipements et travaux impliquant des manoeuvres de fermeture en phase	5 jours ouvrables
Modification du réseau sans manoeuvres de fermeture en phase	3 jours ouvrables
Travaux ne nécessitant pas de modification de réseau et impliquant des manoeuvres de fermeture en phase	3 jours ouvrables
Retrait ou mise en route d'appareils majeurs	2 jours ouvrables

## 4 TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Dès la réception de la demande, le C.E.D. doit contacter, s'il y a lieu, les intervenants concernés afin de s'enquérir de la faisabilité de la demande ou de les informer sur celle-ci. Il avise aussi l'intervenant responsable de transmettre l'avis d'interruption aux clients.

Le C.E.D. doit ensuite communiquer avec le requérant concerné. Celui-ci désignera les exécutants qui effectueront les manoeuvres. Cette étape n'est pas nécessaire aux endroits où il y a des dépanneurs.

# A

politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	C.36-01		
page	5	de	5

Lorsque le requérant se voit dans l'obligation de reporter ou de modifier sa demande, il doit en aviser le C.E.D. dès que possible. Le C.E.D. et le requérant conviendront alors d'une nouvelle date des travaux ou de nouvelles modalités d'exécution.

Si le C.E.D. refuse la demande, il doit aussitôt en aviser le requérant ainsi que les intervenants concernés et leur faire connaître les raisons de son refus.

## **5 RESPECT DES ÉCHÉANCES ET DES MODALITÉS D'EXÉCUTION**

L'horaire, la durée et les diverses étapes des travaux sont planifiés de telle sorte qu'ils soient réalisables. Lorsque les échéances sont acceptées par le C.E.D., les intervenants sont tenus de s'y conformer. Toutefois, lors de contraintes majeures dans le déroulement des travaux, le responsable des travaux doit informer l'exploitant de tous les changements imprévus lors de l'avis de fin de travail.

## **6 RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION**

Le directeur Conduite du réseau de distribution est responsable de l'implantation de la présente norme.

## **7 RESPONSABLES DE L'APPLICATION**

Les chefs Conduite du réseau sont responsables de la mise en application de cette norme.